

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001362-256

DATE : 19 DÉCEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

OSCAR HERNANDEZ

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL

et

UBER PORTIER CANADA INC.

Défenderesses

et

AGENCE DU REVENU DU QUEBEC

Mis en cause

JUGEMENT
(Suspension de l'instance)

JM3321

[1] **VU** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* visant le groupe suivant:

Toutes les personnes physiques qui ont effectué au Québec une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site web www.ubereats.com depuis le 24 février 2022 et qui ont appliqué un code promotionnel à l'occasion de cette transaction.

[2] **VU** que la demande soulève une question d'interprétation des dispositions fiscales applicables à la méthode de calcul des taxes perçues par les défenderesses;

[3] **VU** qu'une demande d'interprétation technique a été transmise à Revenu Québec par le Demandeur le 18 août 2025 à ce sujet;

[4] **VU** que les Défenderesses ont transmis à Revenu Québec leur position à l'égard de la demande d'interprétation le 20 novembre 2025;

[5] **VU** qu'ayant pris connaissance de la demande d'interprétation technique du Demandeur et de la position des Défenderesses, Revenu Québec confirme qu'elle estime pouvoir fournir son interprétation technique aux parties avant le 30 janvier 2026;

[6] **VU** que l'interprétation technique sollicitée est de nature à faire avancer le dossier et à favoriser la résolution hors cour de la présente affaire;

[7] **VU** qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe et d'une saine administration de la justice de prolonger la suspension de l'instance jusqu'à la première des dates suivantes : la date de l'émission d'une interprétation technique par Revenu Québec ou le 30 janvier 2026;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe en suspension de l'instance*;

[9] **SUSPEND** l'instance jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a. L'émission d'une interprétation technique par Revenu Québec ou;
- b. Le 30 janvier 2026;

[10] **RÉSERVE** sa discrétion de lever la suspension de l'instance sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[11] **LE TOUT**, sans frais.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS

Avocats pour le demandeur

M^e François Giroux

M^e Jean-Philippe Mathieu

M^e Rosemarie Sarrazin

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats pour les défenderesses

M^e Éric Labbé

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX – REVENU QUÉBEC

Avocat pour le mis en cause

Audience sur dossier